

ATTESTATION

(Article 202 – Code de Procédure Civile)

1° - L'attestation doit être signée, écrite et datée de la main de son auteur

2° - Annexer en original ou en photocopie un document officiel justifiant de l'identité ou comportant la signature de l'auteur de l'attestation.

Je soussigné,

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

PROFESSION :

ADRESSE :

Lien de parenté ou d'alliance avec les parties :

Lien de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'Article 441-7 du Nouveau Code Pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts.

DECLARE :